

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-359
CONCERNANT L'IMPOSITION DES
TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2025 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2025 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 16 décembre 2024 ;

Sur la proposition de : Carl Massé
Appuyé par : Dany Chapdelaine
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taux de taxes, tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe foncière générale à un taux **de 0.483 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

ARTICLE 4.1 : Un tarif annuel de **DEUX CENT QUARANTE-HUIT DOLLARS (248,00\$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'eau potable et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'eau potable et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'eau potable :	
Tarif pour piscine 21 pieds et plus	72,00 \$
Tarif pour piscine 20 pieds et moins	56,00 \$
Tarif pour piscine creusée en ciment	150,00 \$
Tarif pour garage et station-service	315,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	590,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	165,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	366,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	855,00 \$

ARTICLE 4.3 : Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.

ARTICLE 4.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'eau potable sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'eau potable de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 4.5 : Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment desservi par le réseau d'eau potable, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

ARTICLE 4.6 : La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'usager et nul ne pourra refuser en raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel ou du bris de la conduite, de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ARTICLE 5.1 : Un tarif annuel de **CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS (165,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'égout municipal et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'égout municipal :	
Tarif pour garage et station-service	82,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	280,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	82,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	275,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	561,00 \$
Traitement épuration	96,00 \$

ARTICLE 5.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'égout municipal sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'égout de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 6.1 : Un tarif annuel de **CENT VINGT CINQ DOLLARS (125,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement avec une installation septique et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de vidange des installations septiques sans égard au choix du propriétaire d'utiliser le service ou de vidanger par un autre service.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 7.1 : Un tarif annuel de **CENT SOIXANTE-DIX (170,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 7.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 8 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE ORGANIQUE

ARTICLE 8.1 : Un tarif annuel de **CENT DOLLARS (100,00 \$)** est fixé pour chaque tranche de trois unités de logement ou moins située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques.

ARTICLE 8.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 9 **TARIFICATION POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2009-272**

ARTICLE 9.1 : Pour pourvoir à soixante-dix-huit pour cent (78 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2025, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux de **0,0360 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 9.2 : Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2025, un tarif annuel de **ONZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTS (11.97\$)** est fixé pour chaque unité de logement desservi par le réseau d'eau potable et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordées au réseau d'eau potable, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 9.3 : Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2025, un tarif annuel de **QUATORZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTS (14.92\$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'égout municipal, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 9.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de la dette sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 10 **TARIFICATION POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2018-317**

ARTICLE 10.1 : Pour pourvoir à 6% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'aqueduc municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque branchements imposables dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation pour 2025 est fixé à **TREIZE DOLLARS ET QUARANTE-DEUX CENTS (13.42 \$)** pour chaque unité de logement desservi par le réseau d'eau potable et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordées au réseau d'eau potable, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 10.2: Pour pourvoir à 22% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'égout, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'égout municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque branchements imposables dont il est le propriétaire,;

Le montant de cette compensation pour 2025 est fixé à **SOIXANTE ET UN DOLLARS (61.00 \$)** pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'égout municipal, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 10.3: Pour pourvoir à 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation pour 2025 est fixé à **CENT SOIXANTE DOLLARS ET TRENTE-CINQ CENTS (160.35\$)** pour chaque immeuble, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-254

ARTICLE 11.1 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, tous les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif, soustraction faite, des coûts d'administration qui s'y rapportent, pour

pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

ARTICLE 11.2 : Puisque les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif sont suffisants pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il ne sera donc ni imposé ni prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 12 **TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-354**

ARTICLE 12.1 : Pour pourvoir à la première année des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2024-354 pour l'année 2025, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux **de 0,0345 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 13 **TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-357**

ARTICLE 13.1 : Pour pourvoir à la première année des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2024-357 pour l'année 2025, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux **de 0,0973 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 14 **DROIT SUPPLÉTIF**

Dans le cadre de l'application de la réglementation municipale, toute personne bénéficiant d'une exonération du droit de mutation pour inscription au MAPAQ (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec) sera soumise à un droit supplétif de deux cents (200.00) \$. Ce frais est imposé afin de couvrir les coûts administratifs associés à l'examen et à la gestion des dossiers d'exemption. Le paiement de ces frais doit être effectué en un seul versement, dans les trente (30) jours de réception de l'avis de mutation.

ARTICLE 15 **PAIEMENT**

Toutes ces taxes, tarifs et compensations seront, dans tous les cas, exigés du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement.

ARTICLE 16 **DATES DES VERSEMENTS**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements.

En vertu de l'article 252 de la *Loi précitée*, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, soit les **06 mars, 08 mai, 10 juillet et 09 octobre 2025**, à l'exception des ajustements; dans ce dernier cas, le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

ARTICLE 17. INTÉRÊTS, VERSEMENTS EXIGIBLES ET RECOUVREMENT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Pour l'année 2025, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Les taxes municipales impayées feront l'objet d'un recouvrement selon les étapes suivantes :

- a. **Avis de rappel mensuel** : Un avis de rappel sera envoyé par courrier chaque mois pour informer le propriétaire du montant dû.
- b. **Avis de rappel par courrier recommandé** : Lorsque le paiement demeure impayé après dix-huit (18) mois de retard, un avis de rappel sera envoyé par courrier recommandé.
- c. **Intervention d'un huissier** : Si le paiement demeure impayé après vingt-quatre (24) mois de retard et qu'aucune entente de paiement n'a été conclue avec le bureau municipal, un huissier pourra être mandaté pour procéder au recouvrement des sommes dues. Les frais relatifs à l'intervention de l'huissier seront entièrement facturés au propriétaire.

Le propriétaire reste responsable du paiement intégral des taxes municipales ainsi que des frais de recouvrement associés.

ARTICLE 18. FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de **40,00 \$** seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DEREK GRILLI
Maire

ANN-RENÉE COULOMBE, DMA
Directrice générale et
Greffière-trésorière